



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Professions liberales

Question écrite n° 5052

Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les dispositions de l'article L. 622-7 du code de la securite sociale et du decret no 66-447 du 22 juin 1966 classant les mandataires non salaries dans le groupe professionnel des professions liberales (agents generaux d'assurances) et de l'article L. 644-I obligeant tous les assujettis du regime de base du groupe professionnel a financer un regime d'assurance vieillesse complementaire. Elle lui demande si un mandataire non-salarie d'une entreprise d'assurances mentionne a l'article R. 511.2.4/ du code des assurances, assujetti a la taxe professionnelle et exerçant, a titre principal, son activite de presentation d'operations d'assurances, doit adherer et cotiser imperativement : 1/ au regime de retraite complementaire obligatoire (RCO) : CAVAMAC II ; 2/ au regime obligatoire de prevoyance (PRAGA) cree a effet du 1er janvier 1953 pour les agents generaux d'assurances.

Texte de la réponse

La caisse d'allocation vieillesse des agents generaux et des mandataires non salaries de l'assurance et de la capitalisation (CAVAMAC) gere un regime d'assurance vieillesse de base, destine a la fois aux agents generaux d'assurances et aux mandataires non salaries et un regime d'assurance vieillesse complementaire, dit « CAVAMAC II », reserve aux seuls agents generaux. La difference de champ d'application entre ces deux regimes est conforme aux dispositions de l'article L. 644-1 du code de la securite sociale qui permet en effet la mise en place par chacune des caisses d'assurance vieillesse des professions liberales d'un regime complementaire « fonctionnant a titre obligatoire dans le cadre soit de l'ensemble du groupe, soit d'une activite professionnelle particuliere ». Par ailleurs, le regime d'assurance de prevoyance « PRAGA » qui ne resulte pas des dispositions de l'article L. 644-1 du code de la securite sociale mais d'un accord conclu le 1er juillet 1952 entre la Federation francaise des societes d'assurances (FFSA) et la Federation nationale des syndicats d'agents generaux d'assurances (FNSAGA) a pour objet de fournir aux seuls agents generaux d'assurances des prestations supplementaires en cas de deces, de reversion et d'invalidite. Compte tenu de l'autonomie des regimes complementaires d'assurance vieillesse des professions liberales, il n'appartient pas a l'autorite de tutelle de prendre l'initiative d'elargir aux mandataires non salaries le champ d'application du regime CAVAMAC II.

Données clés

Auteur : [Mme Bachelot-Narquin Roselyne](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5052

Rubrique : Retraites complementaires

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2500

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4589